

Statuts

23.01.2023

Association Suisse des Salles d'Escalade (ASSE)

Verband Schweizer Boulder- und Kletteranlagen (VSBK)

Associazione Svizzera delle Palestre di Arrampicata (ASPA)

En cas de divergences ou d'ambiguïtés : La version allemande s'applique.

Art. 1

Nom, Siège

- 1 Sous le nom **Verband Schweizer Boulder- und Kletteranlagen (VSBK)**, **Association Suisse des Salles d'Escalade (ASSE)**, **Associazione Svizzera delle Palestre di Arrampicata (ASPA)**, existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'ASSE se situe à l'emplacement de l'administration.

Art. 2

But et tâches

- 1 **But :**
L'ASSE réunit des personnes physiques ou morales
 - qui sont responsables de l'exploitation et de l'entretien d'une installation d'escalade ou
 - qui encouragent de manière décisive la construction des murs d'escalade et le sport de l'escalade dans son ensemble.
- 2 **Tâches :**
Échange d'informations et d'expériences dans les domaines :
 - Construction et entretien de salles et de murs d'escalade ;
 - Marketing, efficacité économique, utilisation des synergies.
Sécurité et formation :
 - Créer des " standards de sécurité " (compatibilité des cours) ;
 - Coordination de la formation des membres de l'association ;
 - Publication de "matériels didactiques" ;
 - Participation à la formation ;
 - Conseil juridique et clarification de questions juridiques.
Marketing :
 - Mise en œuvre d'actions et de projets communs, également avec des partenaires ;
 - Culture de l'image du sport de l'escalade ;
 - Promotion des sports populaires et de compétition.

Art. 3

Adhésion

1 L'adhésion peut se faire sous les catégories suivantes :

	Opérateurs des murs d'escalade	Membres de soutien	Membres passifs
Description	Les personnes physiques ou morales responsables de l'exploitation et de l'entretien d'un mur d'escalade. Cela comprend : <ul style="list-style-type: none">- Accès au mur : Accès contrôlé ou réglementé avec heures d'ouverture ou régulation par l'utilisateur.- Organisation : Fournie au public par une personne ou une organisation.- Entretien/soins : L'infrastructure est entretenue ou contrôlée de manière coordonnée.	Personnes physiques ou morales, institutions et/ou organisations qui encouragent la construction de murs d'escalade et le sport de l'escalade dans son ensemble et qui soutiennent les intérêts de l'ASSE tant idéalement que financièrement.	Les personnes physiques ou morales qui soutiennent idéalement les préoccupations de l'ASSE.
Exemples	Salles de bloc et d'escalade	BPA	Klever, Écoles d'escalade etc.
Codex d'honneur	Doit être respecté	Est soutenu idéal	Est soutenu idéal
Correspondance	Oui	Oui	Oui
Droit de demande	Oui	Oui	Oui
Droit de regard	Oui	Non	Non
RF et expert possible	Oui	Oui	Oui

Adhésion

2 L'admission en tant que membre de l'ASSE a lieu selon la procédure d'admission définie par le comité et est adoptée par l'Assemblée générale. Si l'admission est refusée, le candidat a le droit de faire recours devant l'Assemblée générale.

Démission

3 La démission de l'ASSE peut être effectuée à la fin de chaque année par communication écrite adressée au comité.

Exclusion

4 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'ASSE ou qui agissent contre les intérêts de l'association peuvent être exclus par décision de l'assemblée générale.

Art. 4

Cotisations et droits de vote

Les membres paient une cotisation annuelle. Les exploitants d'installations de bloc et d'escalade paient en outre un droit d'inscription unique pour l'admission.

Les cotisations, les taxes et les droits de vote des membres sont régis par le règlement relatif aux cotisations et aux droits de vote de l'ASSE.

Le règlement relatif aux cotisations et au droit de vote est approuvé par l'Assemblée générale à la majorité simple.

Art. 5

Organes

Les organes de l'ASSE sont :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

Art. 6

L'Assemblée générale (AG)

1 L'AG est l'organe suprême de l'ASSE. Il se réunit régulièrement une fois par an. La date de la prochaine AG est déterminée directement lors de l'AG respective.

La convocation est adressée par le comité au moins 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Les demandes des membres doivent être soumises par écrit et justifiées au comité au plus tard 60 jours avant l'AG, en indiquant les raisons.

L'AG ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les motions soumises à l'AG qui y sont directement liées. Toutefois, les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés si l'AG le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; en sont exclues les résolutions sur la révision des statuts et la dissolution de l'ASSE.

AG extraordinaire

2 Une AG extraordinaire peut être convoquée par l'AG elle-même, par le comité ou à la demande d'au moins 20% des voix des membres. (prescription légale ; art. 64 al. 3 CC)

Le comité envoie une invitation à l'assemblée générale extraordinaire au moins 14 jours à l'avance, en indiquant les points de l'ordre du jour.

- Quorum, votes et élections** 3 Toute AG dûment convoquée constitue un quorum.
- Les résolutions et les élections sont ouvertes, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande un vote ou une élection à bulletin secret.
- L'AG statue à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président/de la Présidente est prépondérante pour les questions de fond et le tirage au sort pour les élections. Les membres du comité ont un droit de vote.
- Gestion** 4 L'AG est présidée par la Présidente/ le Président, en sa/son absence par la Vice-présidente/par le Vice-président ou par un autre membre du comité.
- Opérations** 5 L'AG décide des opérations suivantes :
- Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
 - Approbation de la planification annuelle et du budget ;
 - Approbation des priorités et des projets pluriannuels ;
 - Décharge du comité ;
 - Élection du président/de la présidente, des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
 - Révision des statuts ;
 - Fixation des cotisations des membres ;
 - Exclusion de membres ;
 - Dissolution de l'association.

Art. 7

- Le comité** 1 Le comité est l'organe de direction de l'ASSE. Il représente l'association à l'extérieur. Il veille à la mise en œuvre des résolutions prises par l'AG. Le comité est responsable devant l'AG.
- Composition**
Durée du mandat 2 Le comité est composé de 5 à 11 personnes. Un membre de la catégorie "Opérateurs des murs d'escalade" peut placer au maximum deux personnes. Un membre de la catégorie "Membres de soutien" ou "Membres passifs" peut placer au maximum une personne au comité.
- Le CAS est représenté avec un siège au comité
- L'élection a lieu pour un mandat de 3 ans. La réélection est possible.
- Répartition des tâches** 3 A l'exception du Président, le comité se constitue lui-même.

- Tâches**
- 4 Le comité a les tâches suivantes :
- Exécution des décisions de l'AG ;
 - Promulgation de règlements ;
 - Sélection de la direction et de l'administration ;
 - Surveillance de l'activité de la direction ;
 - Mise en place de groupes de projet et de travail ;
 - Élection d'un "comité d'admission" ;
 - Élaboration de la planification annuelle et du budget ;
 - Élaboration de priorités et de projets pluriannuels ;
 - Approbation des contrats ;
 - Préparation et réalisation de l'AG ;
 - Information et contacts avec les membres ;
 - Assumer toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

- Signatures**
- 5 Le comité détermine les personnes autorisées à signer et réglemente le type de pouvoir de signature.

Art. 8

- L'organe de contrôle
Nomination, Mandat**
- 1 L'AG nomme au maximum deux réviseurs de comptes pour une période de deux ans. Ils peuvent être réélus au maximum deux fois.

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et la tenue des livres appropriés.

- Rapport**
- 2 Le/s réviseur/s de comptes font rapport à l'AG et lui recommandent d'accepter ou de rejeter les comptes annuels.

Art. 9

Responsabilité

L'ASSE n'est responsable que de ses propres actifs. La responsabilité des membres pour les obligations de l'association est exclue.

Art. 10

Révision des statuts

Les propositions de modification des statuts peuvent être faites par le comité ou par au moins 1/10 des voix des membres. Les modifications des statuts requièrent une majorité des deux tiers des votes exprimés lors de l'AG.

Art. 11

Dissolution

- 1 La décision de dissolution de l'association est prise par l'AG. Pour cela, il faut une majorité des trois quarts des voix exprimées.
- 2 En cas de dissolution de l'ASSE, son patrimoine, après déduction de tous les engagements, sera transféré à une institution qui soutient la promotion du sport populaire pour les jeunes.

Art. 12

Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire court du 1er juillet au 30 juin.

Art. 13

Clause finale

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 13 octobre 2007. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Association Suisse des Salles d'Escalade (ASSE)
Verband Schweizer Boulder- und Kletteranlagen (VSBK)
Associazione Svizzera delle Palestre di Arrampicata (ASPA)

Date : 23.01.2023

Historique des modifications :

Description des changements	AG Dates	Article	Texte ancien
Texte de l'article 3 plus clair.	25.01.2008	3	-
Introduction de membres passifs suite à la demande d'adhésion de Klever.	21.01.2009	3	-
Réduire le nombre d'auditeurs	16.01.2013	8.1	<i>L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes pour une période de deux ans. Ils peuvent être réélus au maximum 2 fois.</i>
Permettre la réélection sans restriction des membres du comité	16.01.2013	7.2	<i>L'élection a lieu pour une durée de 3 ans. La réélection est possible 2 fois.</i>

Historique des modifications :

Description des changements	AG Dates	Article	Texte ancien
Changement de l'année d'association de l'année civile au 01.07 au 30.06.	25.09.2013	12	<i>L'année commerciale est l'année civile.</i>
Description plus détaillée des catégories de membres au moyen d'un tableau	21.09.2016	3	-
Changement de siège de la CI Murs d'escalade: au lieu du bureau administratif	18.09.2019	1	<i>Le siège de la CI Murs d'escalade est situé à l'endroit où se trouve le président respectif.</i>
L'admission en tant que membre CIME a lieu selon la procédure d'admission définie par le comité et adoptée par l'Assemblée générale.	15.09.2021	3.2	<i>L'admission en tant que membre de la CI des Murs d'Escalades a lieu par l'inscription au conseil d'administration. C'est lui qui décide de l'admission.</i>
Les nouveaux membres paient également un montant d'admission.	15.09.2021	4	-
Le comité a les tâches suivantes: - ... - Mise en place de groupes de projets et de groupes de travail ; - Élection d'un "comité d'admission" ; - etc.	15.09.2021	7.4	<i>Le comité a les tâches suivantes : - Exécution des résolutions de l'AG ; - Établissement de règlements ; - Mise en place de groupes de projet et de travail et élection de leurs membres ; - etc.</i>
En cas de différences ou d'ambiguïtés : la version allemande s'applique.	15.09.2021	Dans le titre du document	
Révision des statuts : - Changement de nom - Adhésion - Cotisations - Droits de vote	23.01.2023	div. Artikel	